

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du **18 octobre 2017**

Présents :

Philippe COTON , Président
Isabelle PONCELET , Bourgmestre
Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Serge BODEUX , Pierre BOUILLON , Daniel SCHUTZ , Martine SIMON , Jean-Michel BOCK ,
Freddy EMOND , Olivier BARTHELEMY , Marianne CORNET , Marie-Christine SCHOCKMEL ,
Jean-Luc GILLET , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Nathalie MONFORT , Echevins
Michèle SCHAAFF , Edmée GARANT , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°1.

Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2017

Point n°13 : Expropriation par Infrabel pour la modernisation de la ligne de chemin de fer n°162 Namur - Sterpenich : approbation des actes

Considérant qu'une compression de deux paragraphes s'est produite dans la délibération du 20 septembre 2017, il faut considérer que la délibération est remplacée par :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 8 août 2017 enregistrée en nos services le 11 août 2017 du Comité d'acquisition d'immeubles fédéral informant qu'il a été chargé par Infrabel d'acquérir les emprises nécessaires à la modernisation de la ligne 162 Namur - Frontière luxembourgeoise;

Vu que les actes reprennent:

Premier acte:

- L'emprise 27: parcelle Habay 2ème division - Habay-la-Vieille, section A, n°1007B de 17ca : terre vaine et vague dont aucune limite n'est visible sur le terrain, qui est située au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer. Bien qu'en zone d'habitat, cette parcelle est à plus de 150 m de tout équipement et sans accès à une voirie.

L'indemnité pour cette parcelle est de : 17m2 X 15,-euros = 255,-euros;

- L'emprise 30 de 2a 74ca à prendre dans la parcelle Habay 4ème division Houdemont, section A, chemin de 12a 82ca. il s'agit probablement d'un ancien chemin interrompu par la ligne SNCB, en zone agricole, sans limite visible, au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer en zone agricole.

L'indemnité pour cette emprise est de : 0.0274ha X 7.500,-euros = 205,50,-euros;

- L'emprise 19,20 et 21 de respectivement 3a 14ca + 3a 91ca + 6a 80ca à prendre dans les parcelles Habay 5ème division Rulles, Section C, n°312B terre de 1ha 64a 50ca, 315B terre de 30a 30ca & 316A pré de 08a 00ca, au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer en zone agricole.

L'indemnité pour ces emprises est de : 0,1385ha X 7.500= 1.038,75,-euros;

- L'emprise 24 de 4a 37ca à prendre dans la parcelle Habay, 5ème division Rulles Section C n°317C2 plaine de jeux de 56a 16ca au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer, en grande partie en zone agricole et en partie en zone d'habitat à caractère rural.

L'indemnité pour cette emprise est de : $437\text{m}^2 \times 25,-\text{euros} = 10.925,-\text{euros}$

Pour toutes ces emprises en pleine propriété, la commune a droit à l'indemnité de remploi soit 3% ainsi que à l'intérêt d'attente sur 3 mois, soit 0.5625%. ce qui porte le total des indemnités pour cet acte à $12.424,25,-\text{euros} \times 1,035625 = 12.866,86$ arrondis à 13.000,-euros.

Deuxième acte:

- L'emprise 25 de 7a 92ca à prendre en location pendant un an dans la parcelle 317C2 (même parcelle que l'emprise 24).

L'indemnité pour cette location est de $792\text{m}^2 \times 0,5,-\text{euros} = 396,-\text{euros}$ arrondis à 400,-euros;

Troisième acte: Emprises en sous-sol pour pose d'un drain

L'emprise en sous-sol de 6ca à prendre dans la parcelle Habay, 4ème division, Houdemont, section A n°713F pré de 2ha 13a 28ca (rejet au km 180.500) et une emprise en sous-sol de 70ca à prendre dans les parcelles Habay 5ème division Rulles section A, n°27Y3 pré de 1ha 33a 90ca et 27P3 terre de 2ha 00a 00ca (rejet 3 au km 175.967).

L'indemnité pour ces emprises en sous-sol destinées à évacuer les eaux est un forfait arrondi à 500,-euros.

Considérant qu'une enquête de 30 jours sera organisée;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

MARQUE SON ACCORD de principe sur les emprises nécessaires à la modernisation de la ligne 162 Namur - Frontière luxembourgeoise présentées par le Comité d'acquisition d'immeubles fédéral pour le compte d'Infrabel et APPROUVE les projets d'acte:

Premier acte:

- L'emprise 27: parcelle Habay 2ème division - Habay-la-Vieille, section A, n°1007B de 17ca : terre vaine et vague dont aucune limite n'est visible sur le terrain, qui est située au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer. Bien qu'en zone d'habitat, cette parcelle est à plus de 150 m de tout équipement et sans accès à une voirie:

L'indemnité pour cette parcelle est de : $17\text{m}^2 \times 15,-\text{euros} = 255,-\text{euros}$;

- L'emprise 30 de 2a 74ca à prendre dans la parcelle Habay 4ème division Houdemont, section A, chemin de 12a 82ca. il s'agit probablement d'un ancien chemin interrompu par la ligne SNCB, en zone agricole, sans limite visible, au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer en zone agricole.

L'indemnité pour cette emprise est de : $0.0274\text{ha} \times 7.500,-\text{euros} = 205,50,-\text{euros}$;

- L'emprise 19,20 et 21 de respectivement 3a 14ca + 3a 91ca + 6a 80ca à prendre dans les parcelles Habay 5ème division Rulles, Section C, n°312B terre de 1ha 64a 50ca, 315B terre de 30a 30ca & 316A pré de 08a 00ca, au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer en zone agricole.

L'indemnité pour ces emprises est de : $0,1385\text{ha} \times 7.500 = 1.038,75,-\text{euros}$;

- L'emprise 24 de 4a 37ca à prendre dans la parcelle Habay, 5ème division Rulles Section C n°317C2 plaine de jeux de 56a 16ca au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer, en grande partie en zone agricole et en partie en zone d'habitat à caractère rural.

L'indemnité pour cette emprise est de : $437\text{m}^2 \times 25,-\text{euros} = 10.925,-\text{euros}$

Pour toutes ces emprises en pleine propriété, la commune a droit à l'indemnité de remploi soit 3% ainsi que à l'intérêt d'attente sur 3 mois, soit 0.5625%. ce qui porte le total des indemnités pour cet acte à $12.424,25,-\text{euros} \times 1,035625 = 12.866,86$ arrondis à 13.000,-euros.

Deuxième acte:

- L'emprise 25 de 7a 92ca à prendre en location pendant un an dans la parcelle 317C2 (même parcelle que l'emprise 24)

L'indemnité pour cette location est de $792\text{m}^2 \times 0,5,-\text{euros} = 396,-\text{euros}$ arrondis à 400,-euros;

Troisième acte: Emprises en sous-sol pour pose d'un drain

L'emprise en sous-sol de 6ca à prendre dans la parcelle Habay, 4ème division, Houdemont, section A n°713F pré de 2ha 13a 28ca (rejet au km 180.500) et une emprise en sous-sol de 70ca à prendre dans les parcelles Habay 5ème division Rulles section A, n°27Y3 pré de 1ha 33a 90ca et 27P3 terre de 2ha 00a 00ca (rejet 3 au km 175.967).

L'indemnité pour ces emprises en sous-sol destinée à évacuer les eaux est un forfait arrondi à 500,- euros.

Point n°16 : Modernisation de 3 terrains de tennis du Parc communal du Châtelet, à HABAY-la- NEUVE : approbation du cahier des charges et du mode de passion du marché, demande de subside

Il faut noter que le cahier spécial des charges inclut une variante sur laquelle le Collège communal devra nécessairement se prononcer au moment de l'ouverture des offres. Si cette variante est prise en compte, les crédits budgétaires devront être augmentés du montant de cette variante. En effet, les crédits budgétaires actuellement prévus au budget ne permettent pas d'attribuer le marché si la variante devait être retenue.

Ces points corrigés ou précisés, le Conseil communal **APPROUVE** à l'unanimité moins 2 abstentions (Mme CORNET et Mr BARTHELEMY) le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2017.

Point n°2. Vote de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2018 - revenus 2017)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 2 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 2 octobre 2017 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission

de service public;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré; A l'unanimité moins 1 abstention (Mme SCHOCKMEL);

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2018 – revenus 2017, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 7,3% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point n°3. *Vote des centimes additionnels au précompte immobilier (exercice 2018)*

A l'unanimité, le Conseil communal a reporté le point à une séance ultérieure (Le vote ayant eu lieu en début de séance, il faut noter que Mme PONCELET était absente lors du vote).

Mme Isabelle PONCELET entre en séance.

Point n°4. *Octroi d'un subside à l'ASBL Festival Génération 80-90 pour l'organisation de l'édition 2017 du Festival Génération 80*

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- L'ASBL Festival Génération 80-90, représenté par Mme EMOND WILLAME, tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation de l'édition 2017 du Festival Génération 80;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside de fonctionnement de :

- 600,-euros à L'ASBL Festival Génération 80-90, représentée par Mme EMOND WILLAME,

tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation de l'édition 2017 du Festival Génération 80;

L'association précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Les ASBL recevant un subside supérieur à 2.500-euros fourniront leurs comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

Point n°5. **Octroi d'avantages sociaux année 2014/2015 à l'école libre Saint-Nicolas : approbation**

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux;

Considérant que l'article 2 du décret suscit précise : "la garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure est un avantage social." ;

Considérant les demandes de Mr Benoît BECHET, Directeur de l'Ecole libre Saint-Nicolas, rue de Luxembourg, n°2 à 6720 - HABAY-la-NEUVE, pour remboursement de la somme que l'école a consacré à la rétribution de son personnel de surveillance du temps de midi pour les années 2014 et 2015;

Considérant les compléments d'informations communiqués Monsieur Benoît BECHET pour les années 2014 et 2015;

Considérant que des compléments d'informations doivent encore être apportés par Monsieur Benoît BECHET;

Après avoir délibéré;A l'unanimité moins 1 abstention (Mme PONCELET);

DECIDE

Article 1:

de verser deux avances de 7.000 euros pour les années 2014 et 2015;

Article 2:

de verser le solde éventuel dès que le dossier complet sera fournir et analysé.

Point n°6. **Octroi d'une avance à la Bibliothèque publique de la Commune de HABAY et convention de remboursement : accord**

Considérant la demande de la Bibliothèque publique de la Commune de HABAY tendant à obtenir une aide financière de 35.000,-euros remboursable de la part de la Commune, en vue de payer ses dépenses extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de remboursement de cette avance;

Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre son avis de légalité;

APPROUVE par 11 OUI et 5 abstentions (Groupe politique Int.Com. Habay) la convention de remboursement ci-après:

Entre :

D'une part :

La Commune de Habay, représentée par Madame Nathalie **MONFORT**, Echevine déléguée, domiciliée à 6724 Orsinfang (Commune de Habay), rue du Moreau (2) et Madame Florence **BRADFER**, Directrice générale, domiciliée à 6724 HOUEMONT (Commune de Habay), rue des Ecoles quarante-sept(47)

Agissant en cette qualité, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil communal datant du 18/10/2017.

Et d'autre part :

La Bibliothèque publique de la Commune de Habay ASBL, ayant son siège social à Place Pierre NOTHOMB 7a 6720 Habay-la-Neuve, représentée par Madame Isabelle Poncelet, Présidente et Monsieur Etienne WOLFF, Trésorier se déclarant habilités pour ce faire en vertu des statuts et des publications légales.

Objet de la convention

La Commune de HABAY déclare prêter à la Bibliothèque publique de la Commune de Habay ASBL en vue de payer ses dépenses extraordinaires qui accepte par l'entremise de son représentant, une avance de trente-cinq-mille euros (35.000€) remboursable selon les modalités reprises ci-dessous.

Mise à disposition des fonds

Les fonds prêtés seront remis à la Bibliothèque publique de la Commune de Habay ASBL par un versement sur son compte numéro BE82068212327468 valant preuve de la remise des fonds.

Modalités de la convention

Le crédit est exclusivement destiné à permettre à la Bibliothèque publique de la Commune de Habay ASBL de faire face à ses dépenses extraordinaires.

La Bibliothèque publique de la Commune de Habay ASBL, par l'intermédiaire de son représentant s'oblige à utiliser les fonds au but pour lequel ils ont été demandés et devra en apporter la preuve en transmettant au Collège communal les documents justifiant l'affectation de ce crédit.

Cette avance sera remboursée en 140 mensualités de 250,00 euros à partir du 1er janvier 2018.

Il devra être intégralement remboursé sur le compte numéro BE02 0910 0050 5540 de l'Administration communale de Habay.

Point n°7.

Construction d'une salle de gymnastique à Hachy par l'ASBL Les Ardents : octroi d'un subside destiné à couvrir une partie des frais d'architecte

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- L'ASBL les Ardents, représentée par Mr Jean-Luc NELISSE, tendant à obtenir une aide financière pour couvrir une partie des frais d'architecte de la construction d'une salle de gymnastique à Hachy ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside de :

-18.905,92 € à l'ASBL les Ardents, représentée par Mr Jean-Luc NELISSE, en vue de couvrir une partie des frais d'architecte que l'ASBL a supportés du fait de la demande de modification par la Commune des plans relatifs à la construction d'une salle de gymnastique à Hachy .

L'association précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Les ASBL recevant un subside supérieur à 2.500-euros fourniront leurs comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

Point n°8.

Modification budgétaire 2017, budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Marbehan : examen et approbation
Budget 2018 de la Fabrique d'Eglise d'Anlier : examen et approbation
Compte 2016 de l'Eglise protestante luthérienne d'Arlon : examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire relatif à l'exercice 2017 et le budget relatif à l'exercice 2018 présentés par la Fabrique d'Eglise de MARBEHAN;

Vu le budget relatif à l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise d'ANLIER ;

Vu le Compte 2016 de l'Eglise protestante luthérienne d'Arlon ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1:

La modification budgétaire 2017 de la fabrique d'église de MARBEHAN est approuvée avec une majoration de l'intervention communale de 528.42 €

Article 2:

Le budget 2018 de la fabrique d'église de MARBEHAN est approuvé avec une intervention ordinaire de la Commune de 10.319,21 €.

Article 3:

Le budget 2018 de la fabrique d'église d'ANLIER est approuvé avec une intervention ordinaire de la Commune de 4.065,75 € (soit 19/32ème de 6.847,58 €).

Article 4:

Le compte 2016 de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon est approuvé.

Point n°9.

Peintures de l'église Saint-Nicolas à Habay-la-Neuve (travaux humidité) : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2000 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Peintures de l'église Saint-Nicolas à Habay-la-Neuve (travaux

humidité)" à Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-250 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.275,00 € hors TVA ou 47.522,75 €, 21% TVA comprise (8.247,75 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 790/72310-60 (n° de projet 20170054) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 septembre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 octobre 2017 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-250 et le montant estimé du marché "Peintures de l'église Saint-Nicolas à Habay-la-Neuve (travaux humidité)", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.275,00 € hors TVA ou 47.522,75 €, 21% TVA comprise (8.247,75 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par l'adjudication ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 790/72310-60 (n° de projet 20170054).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Point n°10. AIVE - Travaux et endoscopies de réseaux d'égouttage - Libération annuelle de parts : 722 parts de catégorie F soit un montant de 18.050 euros

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Égouttage rue de la Colline, Égouttage traversée de Habay-la-Vieille, Égouttage rue de la Courtière, Égouttage rue de la Charmoye, rénovation de l'égouttage à Habay-La-Neuve;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé AIVE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale AIVE;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale AIVE au montant de 970.773,44 HTVA;

Vu que, en vertu, des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 18.050,-euros arrondis à 18050,-euros correspondant à 722 parts de 25,-euros chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'AIVE;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5%) tel que repris dans le tableau ci-

dessous;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

DECIDE à l'unanimité de libérer 722 parts de catégorie F auprès de l'organisme d'épuration agréé AIVE, soit un montant de 18.050,00 euros.

Point n°11. Remplacement de la toiture du presbytère de Houdemont : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 20170076 relatif au marché "Remplacement de la toiture du presbytère de Houdemont" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le précédent cahier spécial des charges était incomplet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise (10.413,22 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 septembre 2017;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 11 octobre 2017;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20170076 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture du presbytère de Houdemont", établi par le Service

administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000 €, 21% TVA comprise (10.413,22 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Point n°12. *Installation d'une chaufferie centralisée au bois et d'un réseau de chaleur dans le parc du Châtelet à Habay-la-Neuve : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Installation d'une chaufferie centralisée au bois et d'un réseau de chaleur dans le parc du Châtelet à Habay-la-Neuve" a été attribué à A2 Conseil, 41b, Rue de Luxembourg à 6720 Habay-la-Neuve;

Considérant le cahier des charges N° 20160019 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A2 Conseil, 41b, Rue de Luxembourg à 6720 Habay-la-Neuve ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.256,19 € hors TVA ou 350.000 €, 21% TVA comprise (60.743,80 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 529/72202-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 octobre 2017, le Directeur financier a rendu son avis de légalité le 9 octobre 2017 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 13 octobre 2017;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20160019 et le montant estimé du marché "Installation d'une chaufferie centralisée au bois et d'un réseau de chaleur dans le parc du Châtelet à Habay-la-Neuve", établi par l'auteur de projet, A2 Conseil, 41b, Rue de

Luxembourg à 6720 Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 289.256,19 € hors TVA ou 350.000 €, 21% TVA comprise (60.743,80 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 529/72202-60.

Point n°13. Forêt indivise d'Anlier - vente d'une parcelle de 73 a95 ca à la Commune de Léglise pour la protection de ses captages- projet d'acte : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de la Commune de LEGLISE du 08 septembre 2017 nous informant de la nécessité de protéger son captage d'eau dit "de Basseille" à ANLIER ;

Vu sa demande tendant à acheter une partie de terrain cadastrée A 1560 b se trouvant en Forêt domaniale indivise pour une contenance de 73 a 95 ca pour ce faire;

Vu que cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'acte rédigé par Mr Pascal NEMRY, Président-adjoint au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du LUXEMBOURG,

Après en avoir délibéré;

APPROUVE à l'unanimité la demande de la Commune de LEGLISE tendant à acheter une partie de la parcelle cadastrée Commune de Léglise, 6ème division, Section A n° 1560 B au prix de 1.656,10 euros;

APPROUVE l'acte d'achat présentée par la Commune de LEGLISE:

L'an deux mille dix-sept.

Le

Nous, Pascal NEMRY, Président-adjoint au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du LUXEMBOURG, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE LEGLISE**, numéro d'entreprise 0206.567.339, dont les bureaux sont situés à 6860 Léglise, rue du Chaudfour numéro 2, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge le 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

ET D'AUTRE PART,

1)-La **COMMUNE DE ATTERT**, numéro d'entreprise 0207.380.456, dont les bureaux sont situés à 6717 Attert, Voie de la Liberté numéro 107, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge le 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

2)-La **COMMUNE DE ETALLE**, numéro d'entreprise 0207.348.782, dont les bureaux sont situés à 6740 Etalle, rue du Moulin numéro 15, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de

l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge le 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

3)-La **COMMUNE DE FAUVILLERS**, numéro d'entreprise 0207.383.129, dont les bureaux sont situés à 6637 Fauvillers, Place Communale numéro 312, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge le 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

4)-La **COMMUNE DE HABAY**, numéro d'entreprise 0216.696.317, dont les bureaux sont situés à 6720 Habay, Parc communal du Châtelet, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge le 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

5)-La **COMMUNE DE MARTELANGE**, numéro d'entreprise 0207.381.446, dont les bureaux sont situés à 6630 Martelange, Chemin du Moulin numéro 1, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge le 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Et, comparaissant devant nous :

6)-La **COMMUNE DE RAMBROUCH (Grand-Duché de Luxembourg)**, numéro d'entreprise 0455.910.490, dont les bureaux sont situés à 8805 Rambrouch (GDL), rue Principale numéro 19, ici représentée par

-M ** Bourgmestre

-et M **

en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

6)-La **COMMUNE DE ELL (Grand-Duché de Luxembourg)**, numéro d'entreprise 0456.051.537, dont les bureaux sont situés à 8530 Ell (GDL) rue Principale numéro 15, ici représentée par

-M* Bourgmestre

-et **

en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommées « **les vendeurs** ».

ACQUISITION

Les vendeurs, chacun pour la part qu'il possède dans le bien, vendent au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

COMMUNE DE LEGLISE – 6^{ème} division - ANLIER

Le fonds d'une contenance de septante-trois ares nonante-cinq centiares (73a 95ca) à prendre dans la parcelle cadastrée « Forêt d'Anlier » comme bois, section A numéro 1560 B d'une superficie totale de quatre cent quarante-sept hectares vingt-huit ares cinquante centiares (447ha 28a 50ca).

Les arbres croissant sur l'emprise seront exploités en mise à blanc par le propriétaire avant le **.

Le bien a reçu le nouvel identifiant cadastral LEGLISE 6^{ème} division/ANLIER Section A n°1560K

Ci-après dénommée « **le bien** ».

PLAN

Ce bien figure au plan numéro 14026d2 dressé par Monsieur Marbehant, géomètre-expert à Etalle le 22 septembre 2014, plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes Il ne sera pas

transcrit.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 84001-10063.

Ci-après dénommée « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare que :

La loi domaniale du vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-deux attribue à seize communes belges (ATTERT, NOBRESSART, NOTHOMB, THIAUMONT, VILLERS/SEMOIS, FAUVILLERS, TINTANGE, ANLIER, HABAY-LA-NAUVE, HABAY-LA-VIEILLE, HACHY, HOUEMONT, RULLES, MELLIER, WITRY, et MARTELANGE) et deux communes luxembourgeoises (PERLE et ELL) une moitié indivise des propriétés dépendant de l'ancienne gruerie d'Arlon et comprenant la parcelle dans laquelle est réalisée l'emprise faisant l'objet du présent acte.

L'autre moitié indivise est attribuée à l'Etat belge.

La Région Wallonne s'est substituée à l'Etat belge en vertu de l'article 94 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du huit août mil neuf cent quatre-vingt, et conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 3 novembre 1960.

Une convention passée entre les dites communes le douze septembre mil neuf cent cinquante-deux, approuvée en ce qui concerne les seize communes belges par le Ministre de l'Agriculture, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-deux, le Ministre des Finances le premier octobre mil neuf cent cinquante-deux et en ce qui concerne les deux communes du Grand-duché de Luxembourg par le Ministre de l'Intérieur de ce pays le vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante-deux, détermine comme suit la part de propriété indivise de chaque commune dans la moitié qui leur a été attribuée :

ATTERT	3.6182%
NOBRESSART	5.2423%
NOTHOMB	0.5149%
THIAUMONT	1.5312%
VILLERS S/Semois	2.9217%
FAUVILLERS	7.3515%
TINTANGE	1.4615%
ANLIER	5.3306%
HABAY-LA-NEUVE	16.6369%
HABAY-LA-VIEILLE	5.2103%
HACHY	7.5349%
HOUEMONT	2.9809%
RULLES	10.0096%
MELLIER	1.8836%
WITRY	3.4770%
MARTELANGE	14.4480%
PERLE	7.3941%
ELL	2.4528%

Par application de l'arrêté royal du dix-sept septembre mil neuf cent septante-cinq portant fusion de communes et modification de leurs limites, ratifié par la loi du trente décembre mil neuf cent septante-cinq.

- a) Les anciennes communes d'ATTERT (3.6182%), NOBRESSART (5.2423%) et THIAUMONT (1.5312%) sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom d'ATTERT, donc propriétaire de 10.9066% de la moitié indivise.
- b) L'ancienne commune de VILLERS-SUR-SEMOIS (2.9217%) a été fusionnée avec d'autres en une nouvelle commune qui porte le nom d'ETALLE, donc propriétaire de 2.9217% de la moitié indivise.
- c) Les anciennes communes de FAUVILLERS (7.3515%) et TINTANGE (1.4615%) sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de FAUVILLERS désormais propriétaire de 8.8130% de la moitié indivise.
- d) Les anciennes communes d'ANLIER (5.3306%), HABAY-LA-NEUVE (16.6369%), HABAY-LA-VIEILLE (5.2103%), HACHY (7.5349%), RULLES (10.0096%) et HOUEMONT (2.9809%) sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom d'HABAY,

désormais propriétaire de 47.7032% de la moitié indivise.

- e) Les anciennes communes de MELLIER (1.8836%) et WITRY (3.4770%) sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de LEGLISE, désormais propriétaire de 5.3606% de la moitié indivise.

En application de la loi grand ducal du vingt-sept juillet mil neuf cent septante-huit, publiée au Mémorial du premier août mil neuf cent septante-huit, les anciennes communes de PERLE, ARSDORF, BIGONVILLE et FOLSCHETTE, sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de RAMBROUCH.

En résumé, la moitié indivise des biens empris appartient donc aux nouvelles communes d'ATTERT (10.9066%), ETALLE (2.9217%), FAUVILLERS (8.8130%), HABAY (47.7032%), LEGLISE (5.3606%), MARTEANGE (14.4480%), RAMBROUCH (7.3941%) et ELL (2.4528%).

La présente vente porte donc sur 94,6394 % de la moitié indivise de bien.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de la protection du captage d'eau de Basseille à Anlier.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Les vendeurs garantissent le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef des vendeurs que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge des vendeurs.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir aux vendeurs, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas aux vendeurs ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Les vendeurs déclarent que le bien est cédé libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien restent à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier prochain.

VII.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de mille six cent cinquante-six euros dix centimes (1.656,10 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Le prix est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due est productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition. Ce prix sera valablement payé sur le compte BE 83 0000 7342 0815

VIII.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les vendeurs déclarent être assujettis sous

- le numéro * pour la Commune de ATTERT
- le numéro * pour la Commune de ETALLE
- le numéro * pour la Commune de FAUVILLERS
- le numéro * pour la Commune HABAY
- le numéro * pour la Commune MARTELANGE
- le numéro * pour la Commune DE RAMBROUCH
- le numéro * pour la Commune DE ELL

URBANISME

Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99. du Code du Développement territorial

a) Information circonstanciée

Les vendeurs déclarent que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone forestière.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Les vendeurs déclarent qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du dit Code.

Ils ajoutent que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Les vendeurs déclarent que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, les vendeurs ont répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99.1° qui renvoie à l'article D.IV.97.8°, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article D.IV.97.8° du CoDT, quoique entré en vigueur, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de

cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Les vendeurs déclarent :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les vendeurs sont exonérés vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

X.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les vendeurs déclarent dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

DONT ACTE.

Passé à **

Les comparants nous déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les vendeurs ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Point n°14. Assurance soins de santé du personnel communal : renouvellement de l'adhésion au marché Service social collectif

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP),

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics,

Considérant que la Commune prend partiellement en charge la prime pour les membres du personnel communal statutaires et contractuels depuis 1986;

Après en avoir délibéré :

ARRETE à l'unanimité :

Article 1.- la Commune de Habay adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif. L'adhésion prend cours au 1er janvier 2018.

Article 2.- L'administration prend partiellement la prime à charge pour les membres du

- personnel statutaires et contractuels à raison de
- 38% pour les agents de niveau E;
 - 30% pour les agents de niveau D 2 et plus;

Article 3.- L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03. Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.

La Commune maintient cet avantage dans le chef de l'agent pensionné si l'agent était en fonction à la commune de HABAY au moment de la prise d'effet de sa pension. L'avantage est également accordé au conjoint survivant de l'agent décédé.

Point n°15. Ancienne Gruerie - Forêt domaniale indivise : désignation de Mr Jean-Marc DEVILLET en qualité de représentant communal

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Mr Pierre BOUILLON en qualité de représentant communal au sein de l'ancienne Gruerie - Forêt domaniale indivise;

DESIGNE à l'unanimité Mr Jean-Marc DEVILLET pour représenter la Commune au sein de l'ancienne Gruerie - Forêt domaniale indivise.

Point n°16. Désignation de Mr Louis BASTIN en qualité de représentant communal au sein de l'ASBL Agence de développement local HABAY-TINTIGNY

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Mr Pierre-Louis USELDING au sein de l'ASBL ADL HABAY-TINTIGNY;

DESIGNE à l'unanimité Mr Louis BASTIN pour représenter la Commune au sein de l'ASBL ADL HABAY-TINTIGNY.

Point n°17. Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 8 novembre 2017, à TRANSINNE : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions

Vu la convocation adressée ce 5 octobre par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 8 novembre 2017 à TRANSINNE;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24,26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

DECIDE à l'unanimité moins 1 abstention (Mme SCHOCKMEL);

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 8 novembre 2017 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté du 8 novembre 2017;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de

transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.
